

Arrêt

n°108 668 du 29 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *locum tenens* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de séjour en sa qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge.

En date du 2 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 février 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve des revenus suffisants de ce dernier, une copie du bail enregistré, ainsi que la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, la demande de regroupement familial ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, la personne concernée n'a pas apporté la preuve que ses ressources étaient (sic) insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

De plus, les preuves d'envoi d'argent sont trop anciennes pour être prises en considération. Les envois couvrent la période décembre 2010 à mai 2011.

En outre, il n'a pas été démontré que le demandeur ait pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui le ouvre le droit au regroupement familial.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la décision querellée d'être assortie d'un ordre de quitter le territoire qui n'est pas motivé spécifiquement, alors que celui-ci est pris sur base de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans, confirmée par celle du Conseil d'Etat, selon laquelle cette disposition ne donne qu'une possibilité à la partie adverse de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire, comme l'indique l'utilisation des termes « *le cas échéant* », ce qui entraîne dans son chef, l'obligation de motiver spécifiquement cet ordre de quitter le territoire. Elle affirme que cette interdiction faite à la partie adverse par l'article 52, §4 précité de délivrer de façon automatique et non motivée un ordre de quitter le territoire consécutivement à un refus de séjour est l'application de la jurisprudence développée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt « *Commission c. Belgique* » du 23 mars 2006, « *s'agissant des personnes pouvant revendiquer le bénéfice de la directive 2004/38/CE* ».

Elle estime dès lors que la partie adverse devait exposer les raisons pour lesquelles elle entendait faire usage de la possibilité d'assortir la décision refusant le séjour du requérant d'un ordre de quitter le territoire, et qu'en s'abstenant de ce faire, elle a violé les dispositions visées au moyen. Elle ajoute que « *l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne la nécessité d'annuler la décision dans son ensemble* », renvoyant à nouveau à la jurisprudence du Conseil à cet égard.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ».

Elle rappelle la notion d'être « *à charge* » telle qu'elle se dégage de l'arrêt « *Jia* » du 9 janvier 2007 de la Cour de justice de l'Union européenne, et soutient que le Conseil de céans a considéré, dans son arrêt n° 92 515 du 30 novembre 2012, que cette interprétation du droit communautaire trouvait à s'appliquer dans le cas d'une demande introduite, comme en l'espèce, par le descendant d'un ressortissant belge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « *dans la mesure où celui- ci correspond à l'un de ceux pour lesquels l'article 40ter de la loi précise in limine que les dispositions du Chapitre I du Titre II de la loi, relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicables aux membres de la famille d'un Belge* ».

2.2.2. Dans une première branche, en ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir produit la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que, de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable, elle invoque avoir, suite à la première décision de refus de séjour prise par la partie adverse le 13 février 2012, dans laquelle l'attestation de non profession produite par elle avait été jugée insuffisante à prouver son indigence, fait lever par les autorités marocaines une attestation de revenu global imposé et une attestation de non propriété d'un bien immobilier, à propos desquelles la décision entreprise ne dit strictement rien « *alors même que ces documents, émanant d'autorités dépendant du Ministère marocain de l'Intérieur, sont à l'évidence dignes de foi* ». Elle estime par conséquent que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole de ce fait l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen.

2.2.3. Dans une deuxième branche, en ce que la décision querellée indique que les preuves d'envoi d'argent sont trop anciennes pour être prises en considération, la partie requérante souligne qu'au vu des documents transmis à la partie adverse, ces envois d'argent se sont poursuivis jusqu'au 31 mai 2011, soit jusqu'à ce que le requérant quitte le Maroc pour la Belgique, tel qu'il ressort du dossier administratif. Elle estime dès lors que ces documents sont pertinents puisqu'ils tendent à démontrer la situation de dépendance qui existait entre le requérant et son père, au moment où celui-ci a quitté le Maroc. Elle estime par conséquent que la décision n'est pas valablement motivée à cet égard.

2.2.4. Dans une troisième branche, quant au motif de la décision querellée selon lequel elle n'a pas démontré avoir pu subvenir à ses besoins grâce à l'envoi d'argent du regroupant, la partie requérante rappelle qu'au regard des documents produits, elle a bénéficié d'une aide financière à concurrence de 500 € en 2010 et de 900 € en 2011, et estime que ces montants sont à examiner à la lumière du niveau de la dépense annuelle moyenne par personne au Maroc, « *seule donnée objective à laquelle la partie adverse avait accès en vue de déterminer si ces sommes étaient suffisantes pour [lui] permettre de subvenir à ses besoins* ». Elle déclare qu' « *il ressort du dernier rapport établi par le Haut-Commissariat au Plan marocain que le niveau de DAMP était [de 84 euros par mois et par personne en moyenne en 2007] [et] que ce montant [...] peut être fixé en 2012 à [95 euros par mois et par personne en moyenne]* ». Elle conclut que les montants dont elle a bénéficié en 2010 et en 2011, juste avant de quitter le Maroc, couvraient donc respectivement 43 % et près de 80 % du niveau de la dépense annuelle moyenne par personne reprise ci-dessus, de sorte qu'elle estime que la partie adverse ne pouvait, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, prétendre qu' elle n'avait pas démontré avoir pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de son père.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la critique de l'automaticité de l'ordre de quitter le territoire formulée par la partie requérante sur la base de larrêt rendu par la Cour de Justice le 23 mars 2006, dans l'affaire Commission c. Belgique (C-408/03), cette jurisprudence est relative aux citoyens de l'Union européenne, qui se voyaient imposer, par plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un délai, à l'issue duquel, s'ils n'avaient pas produit les documents exigés, pouvait être prise une décision de refus d'établissement assortie d'un ordre de quitter le territoire automatique. Elle n'est, en revanche, pas applicable aux membres de la famille de citoyens de l'Union et ne peut donc être utilement invoquée par la partie requérante, ressortissant d'un Etat tiers.

Au demeurant, l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invoqué par la partie requérante stipule que « [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire [...] ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échoue d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Il ne peut toutefois en être déduit que celle-ci est tenue de motiver, outre les considérations de fait et de droit exposées à l'appui de la décision de refus de séjour, la raison pour laquelle elle décide d'assortir cette dernière d'un tel ordre. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions visées au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.2.1. Sur le second moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire [...] de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 « Yunying Jia c/ Suède »).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment pris la décision querellée au motif que « *la personne concernée n'a pas apporté la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable* ».

Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, son passeport, son acte de naissance, une attestation d'individualité, une déclaration de prise en charge, un contrat de bail enregistré, une preuve de souscription d'une assurance maladie, une attestation des revenus de son père et la preuve de différents envois d'argent au Maroc, elle est, en revanche, demeurée en défaut de produire le moindre document susceptible de démontrer qu'au pays d'origine, elle disposait de « *ressources insuffisantes* » et que « *l'aide de la personne [rejointe] lui était indispensable* ».

Le Conseil observe que la partie requérante se borne en termes de requête à déclarer avoir fait lever par les autorités marocaines une attestation de revenu global imposé et une attestation de non propriété d'un bien immobilier. Cependant, force est de constater que l'examen du dossier administratif ne permet pas de considérer que la partie requérante a déposé de tels documents à l'appui de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à ceux-ci.

